

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Lambert a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation et frais de déménagement

À compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 31 octobre 2005 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, M^e Lambert reçoit une allocation mensuelle de 920 \$.

M^e Lambert sera remboursée pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de résidence ou de domicile.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Lambert peut démissionner de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Lambert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Lambert demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lambert se termine le 31 octobre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Commission, M^e Lambert recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e LISE LAMBERT

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43299

Gouvernement du Québec

Décret 978-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE l'article 144.1 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) stipule que les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma doivent être soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé les modalités selon lesquelles les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma sont soumises au gouvernement par le décret numéro 4-2001 du 11 janvier 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2004-2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2004-2005, soit un budget de revenus de 11 956,0 K\$ et un budget de dépenses et d'investissements de 3 977,5 K\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43300

Gouvernement du Québec

Décret 979-2004, 20 octobre 2004

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Sacré-Coeur et des Bergeronnes dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 20 novembre 1998, et une étude d'impact sur l'environ-

nement, le 29 juin 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Sacré-Cœur et des Bergeronnes, sur une longueur de 5,1 kilomètres, dans une emprise qui possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 8 avril 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 8 avril 2003 au 23 mai 2003, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis une décision favorable à la réalisation de ce projet, le 26 mai 2004 ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit, le 26 juillet 2004, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Sacré-Cœur et des Bergeronnes, dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire des municipalités de Sacré-Cœur et des Bergeronnes, dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, aux conditions suivantes :